2026 QCCQ 5382 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-703699-246

DATE : 29 OCTOBRE 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SERGE LAURIN, J.C.Q.

STÉPHANE MULLIGAN
Partie demanderesse
c.
BLM AUTO DETAILING INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT
Rendu oralement à l'audition et édité[1]

I. APERÇU

[1] La partie demanderesse présente une demande en responsabilité contractuelle, découlant d'un contrat de service pour l'installation d'un film et d'une cire céramique sur

---

[1] Comme le permet l'article 334 *C.p.c.* (*Kellog's Company of Canada c. P.G du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260), le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de sa transcription de modifier, amplifier ou remanier les motifs pour en améliorer la présentation et la compréhension.

la carrosserie de son véhicule. Le montant total du contrat s'élève à la somme de 2989,35 $.

[2] La partie défenderesse a fait défaut d'envoyer un représentant lors de l'audition. Le Tribunal procède par défaut.

[3] Peu de temps après l'installation du film protecteur, celui-ci s'est décollé à plusieurs reprises. La partie demanderesse s'est présentée au garage de la partie défenderesse, qui a repris les travaux à quelques reprises. Toutefois, le film a continué de décoller et la partie demanderesse a perdu confiance.

[4] Toutefois, le Tribunal note qu'il n'y avait pas de plainte concernant la cire en céramique au montant de 450 $, mais lors de l'audition, la partie demanderesse démontre que 35% du véhicule aurait perdu la protection de la cire céramique puisque le film protecteur a été enlevé et recollé sur ces panneaux. Elle souligne qu'elle a profité partiellement de ce service ou protection.

II. QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le Tribunal doit déterminer si la partie demanderesse a démontré selon la balance des probabilités tous les éléments constitutifs du fardeau de preuve, notamment que les parties ont conclu un contrat de service, que la partie défenderesse n'a pas exécuté ses obligations selon les règles de l'art, avec prudence et diligence.

III. ANALYSE

[6] Celui qui veut faire valoir un droit doit le démontrer selon la balance des probabilités[2].

[7] Les parties ont conclu un contrat au sens de l'article 1458 du *Code civil du Québec* (ci-après « *C.c.Q*. ») qui est également un contrat de service ou d'entreprise au sens des articles 2098 et suivants *C.c.Q*.

[8] L'article 2100 *C.c.Q*. prévoit que l'entrepreneur doit agir avec prudence et diligence selon les règles de l'art.

[9] La preuve prépondérante démontre que plusieurs panneaux du véhicule ne bénéficiaient pas adéquatement de la protection du film protecteur et que la protection du cirage de céramique a disparu en enlevant et remettant le film protecteur.

[10] De plus, la preuve démontre que la partie demanderesse a été privée de son véhicule pour une période d'environ un mois, qu'elle a dû effectuer du covoiturage avec sa conjointe, ce qui lui a causé des troubles et inconvénients, et qu'elle a aussi dû faire

[2] Articles 2803 et 2804, *Code civil du Québec*.

2026 QCCQ 5382 (CanLII)

plusieurs vacations au garage de la partie défenderesse pour faire corriger les malfaçons.

[11] Le Tribunal constate que la partie demanderesse s'est déchargée partiellement de son fardeau de preuve et a démontré selon la balance des probabilités tous les éléments constitutifs du fardeau de preuve

[12] En conséquence, le Tribunal accorde la somme de 2 989,35 $, moins 160 $ (35% de la surface du véhicule qui ne profitait plus de la protection du cirage céramique) ce qui donne la différence de 2 829,35 $ et il accorde la somme de 1 500 $ pour les troubles et inconvénients. Le tout totalise la somme de 4 329,35 $.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **CONDAMNE** la partie défenderesse BLM Auto Detailing Inc. à payer à la partie demanderesse Stéphane Mulligan la somme de **4 329,35 $** avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la mise en demeure le 15 novembre 2023, avec les frais de Justice au montant de **213 $.**

_____
SERGE LAURIN, J.C.Q.

Date d'audience : 26 octobre 2026

2026 QCCQ 5382 (CanLII)